

STATUTS

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination	1
ARTICLE 2 – Compétences et périmètre d'intervention	1
ARTICLE 3 - Durée	4
ARTICLE 4 - Siège	4
ARTICLE 5 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres	4
ARTICLE 6 - Administration	5
ARTICLE 7 - Bureau	5
ARTICLE 8 – Budget	5
ARTICLE 9 – Participations des collectivités	6
ARTICLE 10 - Fonction de receveur	7

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé :

Syndicat Interdépartemental pour la Gestion intégrée de l'ALagnon : SIGAL

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) suivants :

- Hautes-Terres Communauté
- Saint-Flour Communauté
- Auzon Communauté
- Brioude Sud Auvergne Communauté
- Agglo Pays d'Issoire

Les communes et EPCI-FP autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat par le Comité Syndical dans les conditions fixées par l'article L5211-18 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – Compétences et périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention est fonction de la compétence exercée par transfert ou délégation. Dans l'absolu il peut s'étendre à l'intégralité du périmètre des EPCI-FP adhérentes.

Les EPCI-FP membres doivent préalablement à leur adhésion au SIGAL disposer des compétences qu'elles souhaitent lui déléguer ou lui transférer.

Compétence exercée par TRANSFERT de ses membres :

Animation de bassin versant : item 12° du L211-7 du Code de l'Environnement appliqué sur le bassin versant hydrographique de l'Alagnon :

12° « L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

L'exercice de la compétence comprend :

- l'élaboration, le portage, l'animation et le suivi des outils de restauration/gestion des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Alagnon : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), contrats de rivière, contrats territoriaux,
- l'élaboration, le portage, l'animation et le suivi des outils de gestion susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la qualité des milieux aquatiques du bassin versant de l'Alagnon (ex : documents d'objectifs Natura 2000) dès lors que les instances de gouvernance dédiées (comité de pilotage dans le cas de N2000) acceptent la candidature du SIGAL.

L'exercice de ces missions comprend de fait le portage de toutes études (diagnostic, avant-projet, suivi, indicateurs, ...) nécessaires à leurs réalisations.

Compétence exercée par DELEGATION de ses membres dans le cadre d'une convention :

GEMAPI : items 1°, 2°, 5° et 8° (items GEMAPI) du L211-7 du Code de l'Environnement et appliquée sur le bassin versant hydrographique de l'Alagnon.

1° « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »

2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau »

5° « La défense contre les inondations et contre la mer »

8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

L'exercice de la compétence comprend :

- la maîtrise d'ouvrage d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations,
- l'information et la sensibilisation des populations : communication sur le risque inondation, entretien de la mémoire des événements passés, ...,
- la maîtrise d'ouvrage d'études et travaux pour la restauration et l'entretien des milieux aquatiques dans le cadre de programmes pluriannuels portés à l'échelle du bassin versant.

Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon et de ses affluents

Les compartiments concernés sont les suivants : berges/lit/ripisylve, continuités latérales et longitudinales (continuités écologiques), zones humides, champs d'expansion naturels des crues.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs et notamment :

- des riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14),
- des propriétaires d'ouvrages en travers du lit au titre du L214-17-2,
- des préfets en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7)
- des maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L. 2122-2 5°), qui à ce titre organise l'information, l'alerte et la gestion de crise : élaboration des DIcRIM, des PcS, pose de repères de crue, mise en place de dispositifs locaux de surveillance, ... ,
- de l'Etat qui élabore les plans de prévention des risques d'inondation,
- des propriétaires d'installations de bâti et des réseaux (VRD) assurant études et travaux d'adaptation aux inondations,
- des propriétaires assurant l'entretien d'ouvrages, privés ou publics, non reconnus comme assurant une fonction physique d'endiguement telle que définie par l'arrêté 2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues » (aucun ouvrage recensé comme tel sur le bassin versant de l'Alagnon à la date de prise de compétence),

Compétence FACULTATIVE

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

L'exercice de la compétence comprend tout ou partie des missions suivantes (précision à faire lors du transfert ou de la délégation) :

- le contrôle périodique des installations existantes d'assainissement non collectif et le contrôle de la conception et de l'exécution des travaux de nouvelles installations tels que définis par l'art. L.2224-8 (III) du Code Général des Collectivités Territoriales,
- un conseil aux usagers (réglementaire, technique, ...)
- l'appui aux usagers pour l'accès aux aides publiques (Agence de l'Eau, Départements, ...) dans le cadre de programmes d'accompagnement précisés par délibération,
- avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle.
- le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Autres compétences

Le syndicat peut assurer des **prestations de services pour le compte de ses membres ou non** dès lors qu'elles respectent les conditions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application. Ces prestations sont entièrement prises en charge financièrement par la structure commanditaire, déduction faite d'éventuelles aides perçues pour cette mission par le syndicat. Elles feront l'objet de conventions particulières couvrant la période nécessaire à la réalisation de ladite mission.

ARTICLE 3 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège est situé au : 4 rue Albert Chalvet, 15500 Massiac

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

ARTICLE 5 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Dès lors qu'ils en remplissent les conditions (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics précisant le régime applicable aux contrats passés entre entités du secteur public), le SIGAL et un ou plusieurs de ses membres peuvent conclure des contrats qualifiés de quasi-régie ou des contrats de coopération public-public qui sont alors exclus du champ d'application du droit de la commande publique.

ARTICLE 6 - Administration

Le comité syndical comprend un nombre égal de délégués titulaires et de délégués suppléants par EPCI, selon la règle suivante :

Hautes-Terres Communauté	19
Saint-Flour Communauté	3
Auzon Communauté	2
Brioude Sud Auvergne Communauté	5
Agglo Pays d'Issoire	7
TOTAL	36

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein du conseil communautaire (ou des conseils municipaux de chaque commune membre) qu'il représente.

Le Comité syndical se réunira au moins quatre fois par an.

ARTICLE 7 - Bureau

Le bureau est élu pour la même durée que le comité syndical et parmi ses membres, il est constitué du Président, de trois vice-présidents et d'un secrétaire

Le comité syndical peut déléguer au bureau les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT. Toutefois, le comité syndical est seul compétent pour délibérer sur certains sujets conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions et délibère dans les conditions de majorité fixées par le CGCT pour le comité syndical. En cas d'absence, un membre du bureau peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 8 – Budget

Les recettes du syndicat se composent :

- des fonds de concours ou subventions (Etat, Agences de l'Eau, Région, Fonds européens, départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme, EPL, Parc Régional des Volcans d'Auvergne, et tout autre établissement public ou privé intéressé),
- des participations des collectivités membres,
- du produit des emprunts contractés,
- des dons et legs,
- de toutes autres recettes

Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon et de ses affluents

Le vote du budget de fonctionnement et d'investissement a lieu chaque année. Les participations aux dépenses sont fixées chaque année en fonction du programme établi. Le versement des participations est obligatoire.

La compétence SPANC fait l'objet d'un budget annexe qui s'équilibre par les redevances des usagers. Les collectivités membres ne participent ainsi pas au budget SPANC.

ARTICLE 9 – Participations des collectivités

Elles ne concernent que les compétences *GEMAPI* et *Animation de bassin* (le budget SPANC s'équilibrant par les redevances) et sont calculées comme suit :

Participation de la collectivité λ en année N		
=		
<i>Animation de bassin</i> Besoin d'autofinancement prévisionnel en année N X Taux de participation de λ	+	<i>GEMAPI Actions d'intérêt bassin</i> Besoin d'autofinancement prévisionnel en année N X Taux de participation de λ
Déterminé annuellement par le conseil syndical SIGAL		+
		<i>GEMAPI Actions territorialisées</i> Besoin d'autofinancement prévisionnel pour réaliser les travaux sur le territoire de λ en année N.
		Modalités de calculs (travaux cibles, mode de validation, ...) fixés dans le cadre de la convention de délégation SIGAL / EPCI-FT

Avec taux de participation des collectivités à l'animation de bassin :

- Hautes-Terres Communauté	59%
- Saint-Flour Communauté	5%
- Auzon Communauté	6%
- Brioude Sud Auvergne Communauté	13%
- Agglo Pays d'Issoire	17%
TOTAL	100%

ARTICLE 10 - Fonction de receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet du Cantal.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Pour ampliation

Pour le Préfet